



CONSEIL MUNICIPAL **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Jean-Philippe PÉDEHONTÀA, maire**.

Date de convocation : 20 mai 2026.

Présents : Jean-Philippe PÉDEHONTÀA, David BIARNES, Eliane HEBRAUD, Pierre OLIVIER, Céline CLAVÉ, Marie-Pierre DARGELOS, Pierre PESLAY, Karine MENE, Fabienne BOUEILH, Bernadette TASTET, Muriel BORDELANNE, Rodolphe VANWALSCHAPPEL, Cédric BARBIERI, Pierre LAVIE, Sébastien SPISSER, Matthieu BEAUMARD, Karine BLANCHARD-TURCHET.

Excusés avec pouvoir : Philippe PILOTTE donne pouvoir à Fabienne BOUEILH,
Jennifer CLERY GRIFFE donne pouvoir à Matthieu BEAUMARD.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil.

Le Conseil municipal désigne Mme Karine MENE, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

ORDRE DU JOUR

- Piscine municipale Stéphanie Barneix - Saison 2026 :
 - Création de postes non permanents pour accroissement saisonnier d'activité :
 - 1 éducateur des Activités Physique et Sportives Principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
 - 1 opérateur des Activités Physiques et Sportives, à temps complet,
 - 5 adjoints techniques, à temps non complet.
 - Nouveau règlement intérieur,
 - Jours et heures d'ouverture,
 - Tarifs.
- Versement d'une subvention à La PASSEM.
- Dispositif « Tout est permis » : changement d'auto-école.

Avant d'entamer l'ordre du jour, M. le maire souhaite que nous ayons une pensée pour Karine, notre directrice générale adjointe disparue brutalement. Son engagement et son travail au service de la collectivité ont marqué chacun d'entre nous. Il propose une minute de silence en sa mémoire.

Il remet ensuite un badge à l'ensemble des élus en invitant chacun à le porter ces prochains jours, montrant ainsi que Karine reste présente dans nos pensées malgré le caractère festif des fêtes patronales qui auront lieu ce week-end.

M. le Maire présente Ann-Gaëlle Perrouas, assistante de la Direction Générale des Services, qui sera désormais en charge de l'assemblée.

Approbation à l'unanimité du PV de la séance du 29 avril 2026.

Informations liées à la délégation du Conseil municipal à M. le maire

Signature des actes suivants :

- Décision n°2026-037-DEC : Cua 0401172600021 SCP DESTRUHAUT ET GIROUD-DESTRUHAUT - 10 rue Monseigneur Cassaigne,
- Décision n°2026-038-DEC : Cua 0401172600022 SCP André BAUDOIN-MALRIC - 1322 route de Bascons,
- Décision n°2026-039-DEC : Cua 0401172600023 SCP DESTRUHAUT ET GIROUD-DESTRUHAUT - 8 avenue des Cassayres,
- Décision n°2026-040-DEC : Cua 0401172600024 SCP DESTRUHAUT ET GIROUD-DESTRUHAUT - 194 chemin de Simoun,
- Décision n°2026-041-DEC : Cua 0401172600025 SAS Laurent GINESTA et Christian GINESTA - 6 clos de la Seguerie,
- Décision n°2026-042-DEC : Cua 0401172600026 SELARL PERSPECTIVES NOTAIRES - 123 chemin du Bastarra,
- Décision n°2026-043-DEC : Cua 0401172600027 SELARL PERSPECTIVES NOTAIRES - 123 chemin du Bastarra,
- Décision n°2026-044-DEC : Cua 0401172600028 SCP DESTRUHAUT ET GIROUD-DESTRUHAUT - 1201 route d'Aire,
- Décision n°2026-047-DEC : Convention relative à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel signée avec l'Agence France Travail de Mont-de-Marsan et M. Dorian GREGOIRE, qui a eu lieu au sein de la médiathèque, du 1^{er} avril au 18 avril 2026,
- Décision n°2026-048-DEC : Convention avec la Protection civile pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, les 29 et 30 mai 2026 à l'occasion des fêtes locales, pour un montant de 808,70 €,
- Décision n°2026-049-DEC : Convention de mutualisation de formation avec la Communauté de Communes du Pays Grenadois, Bordères-et-Lamesans et Cazères-sur-l'Adour, concernant une formation de prévention aux premiers secours pour un montant de 110 €,
- Décision n°2026-050-DEC : Contrat de location de la salle de détente, avec Mme Clémentine BONNEFOND, du 25/04/2026 au 26/04/2026, pour un montant de 110 €,
- Décision n°2026-051-DEC : Contrat de mise à disposition d'un abonnement de connectivité dénommé « Net Connect+ » avec Camping-car Park, pour un coût mensuel de 129 €.

I. Piscine municipale Stéphanie Barneix - saison 2026

a) Création de postes non permanents pour accroissement saisonnier d'activité :

i. **Un éducateur des Activités Physique et Sportives Principal de 1^{ère} classe, à temps complet.**

M. le maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps complet d'éducateur des Activités Physiques et Sportives Principal, catégorie hiérarchique B, pour assurer les fonctions de Maître-Nageur Sauveteur, pour la période du 1^{er} juin au 15 septembre 2026 inclus.

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
vu l'exposé de M. Jean-Philippe PÉDEHONTÀA, maire,
après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un emploi non permanent à temps complet d'éducateur des Activités Physiques et Sportives principal, catégorie hiérarchique B, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au sein de la piscine municipale pour assurer les fonctions de Maître-Nageur Sauveteur, pour la période du 1^{er} juin au 15 septembre 2026 inclus,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 597 correspondant au 13^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Educateur des APS, catégorie hiérarchique B,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

AUTORISE M. le maire à procéder aux formalités de recrutement et à signer toute pièce à cet effet.

ii. **Un opérateur des Activités Physiques et Sportives, à temps complet.**

M. le maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps complet d'opérateur des Activités Physiques et Sportives, catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions de surveillant de baignade, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2026 inclus.

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
vu l'exposé de M. Jean-Philippe PÉDEHONTÀA, maire,

après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un emploi non permanent à temps complet d'opérateur des Activités Physiques et Sportives, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au sein de la piscine municipale pour assurer les fonctions de surveillant de baignade, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2026 inclus,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'opérateur des APS, catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

AUTORISE M. le maire à procéder aux formalités de recrutement et à signer toute pièce à cet effet.

iii. Cinq adjoints techniques, à temps non complet.

M. le maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création de cinq emplois non permanents à temps non complet d'adjoint technique territorial, catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions de guichetier et agents d'entretien sur les sites de la piscine municipale et du camping, pour la période du 02 juin au 31 août 2026 inclus.

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

vu l'exposé de M. Jean-Philippe PÉDEHONTÀA, maire,

après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer cinq emplois non permanents à temps non complet d'adjoint technique territorial, catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions de guichetier et agents d'entretien sur les sites de la piscine municipale et du camping, pour la période du 02 juin au 31 août 2026 inclus,
- que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367, correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

AUTORISE M. le maire à procéder aux formalités de recrutement et à signer toute pièce à cet effet.

b) Nouveau règlement intérieur

Mme Eliane HEBRAUD, adjointe au maire, vice-présidente de la commission « Education et sport », présente le projet de nouveau règlement de la piscine municipale, proposé par la commission qui s'est réunie le 12 mai 2026.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
vu l'exposé de Mme Eliane HEBRAUD, adjointe au maire, vice-présidente de la commission « Education et sport »,
après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur de la piscine municipale présenté ci-dessous,

DIT que ce règlement entrera en vigueur à compter du 02 juin 2026.

ARTICLE 1 La piscine municipale est ouverte au public les jours et heures fixés par l'administration municipale et communiqués au public sur le tableau d'affichage de la piscine et sur le site de la mairie.

ARTICLE 2 Le personnel de surveillance pourra imposer l'interdiction de baignade à tout moment pour raison de sécurité. Tous les baigneurs devront alors sans délai quitter les bassins et se conformer sans réserve aux indications qui leur seront données.

ARTICLE 3 L'entrée à la piscine municipale est payante. Tout usager devra acquitter son billet ou présenter sa carte d'abonnement avant de pénétrer dans l'établissement. Tout contrevenant se verra interdire l'accès à l'équipement.

ARTICLE 4 Toute entrée à la piscine municipale doit se faire par le guichet. Il est interdit d'accéder à la piscine municipale par le portail technique situé rue de Coubertin.

ARTICLE 5 Toute sortie de l'établissement est définitive. Tout usager souhaitant revenir devra à nouveau s'acquitter d'un droit d'entrée.

ARTICLE 6 Il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte de la piscine et de se baigner en-dehors des jours et heures d'ouverture de celle-ci, sous peine de sanctions. Toute infraction à cette règle dégage la commune de toute responsabilité en cas d'accident.

- ARTICLE 7 Les bassins sont surveillés par du personnel compétent titulaire de diplômes conformément aux exigences fixées par la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 8 Un panneau placé à la vue du public indiquera la période et les horaires de surveillance de la piscine. Seront également affichés les diplômes et cartes professionnelles des surveillants, les résultats d'analyse d'eau, les modes d'organisation de la surveillance et des secours ainsi que les dangers particuliers du site.
- ARTICLE 9 Dans l'enceinte de la piscine (bassins, plages de détente, sanitaires et vestiaires), les usagers sont tenus de se conformer :
- Aux injonctions des titulaires habilités à surveiller la baignade et du personnel d'accueil,
 - Aux signaux d'avertissement affichés.
- ARTICLE 10 Il est interdit d'arriver à la piscine en tenue de bain. Sous peine d'exclusion, les baigneurs doivent obligatoirement se présenter au guichet en tenue de ville, se déshabiller et s'habiller dans les vestiaires mis à disposition du public et laisser ceux-ci en parfait état de propreté.
Le guichetier se réserve le droit de demander à l'usager de montrer son maillot de bain.
Les sous-vêtements sont strictement interdits pour la baignade y compris en dessous des maillots de bain.
Le port de chaussures est interdit sur les plages.
Il est formellement interdit de circuler dans des tenues contraires à la décence.
- ARTICLE 11 Le port de masque de plongée en verre est prohibé. De manière générale, il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de la piscine avec tout objet ou récipient en verre (hormis les lunettes de soleil ou de vue).
- ARTICLE 12 Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche et emprunter les pédiluves avant d'accéder aux bassins. Il est par contre interdit de rester de longues minutes sous la douche ou de s'y amuser.
Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
Tout baigneur qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes, aires de jeux) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.
- ARTICLE 13 Les usagers de la piscine sont tenus de déposer leurs détritits dans les poubelles.
- ARTICLE 14 Les bébés doivent porter des couches spéciales pour la baignade.
Les poussettes doivent être dans un état de propreté convenable. Si elles circulent sur les plages autour des bassins, le passage des roues dans le pédiluve est obligatoire.

- ARTICLE 15 Les usagers ne sachant pas nager sont tenus de fréquenter le petit bassin et ceux de moins de 7 ans, de porter OBLIGATOIREMENT un dispositif de flottaison type ceinture ou brassards.
Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure en maillot de bain.
- ARTICLE 16 Le personnel de surveillance signalera la fermeture de l'établissement et ordonnera l'évacuation des bassins un quart d'heure avant la fermeture complète de l'établissement afin de permettre aux usagers de récupérer leurs effets personnels déposés à l'accueil.
- ARTICLE 17 Un local affecté au seul dépôt du matériel d'intervention et de secours est situé à proximité immédiate des bassins. L'accès à ce local est strictement limité aux personnels de surveillance ainsi qu'aux usagers nécessitant des soins. Il est de plus équipé d'un système d'alerte qui devra en permanence pouvoir être utilisé aux seules fins d'intervention. Il ne pourra en aucun cas servir de local de rangement pour du matériel sportif.
Le libre accès au local de secours devra être maintenu de manière constante, aucun objet ne devra encombrer le passage pour faciliter en toute circonstance le passage des secours.
- ARTICLE 18 Un local de stockage des produits pour le traitement de l'eau est strictement réservé au personnel municipal chargé de l'entretien. Toute personne extérieure ne peut y avoir accès. Il ne pourra en aucun cas servir de local de rangement pour du matériel sportif.
- ARTICLE 19 Les chiens et autres animaux même tenus en laisse sont strictement interdits sur tout le périmètre de l'aire de loisirs, excepté les chiens accompagnateurs de personnes handicapées ou non voyantes.
- ARTICLE 20 La commune, propriétaire de l'équipement, décline toute responsabilité en cas de vol, de disparition ou de dégradation des objets personnels, des équipements et matériels appartenant aux usagers.
- ARTICLE 21 Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux tiers, aux locaux et installations, équipements et matériels.
- ARTICLE 22 Il est formellement interdit :
- De pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
 - D'escalader une séparation, quelle qu'elle soit,
 - De marcher avec des chaussures sur les plages,
 - D'introduire des boissons alcoolisées (bière, ...) ainsi que tout objet pouvant occasionner des accidents (verres, couteaux, ...),
 - De manger et de boire sur les plages des bassins, d'abandonner ou de jeter des papiers, déchets ou objets divers, ailleurs que dans les poubelles,
 - De fumer et de vapoter (établissement, plages, solarium),
 - D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,

- De pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- D'utiliser des appareils récepteurs amplificateurs de son,
- De se livrer à des courses poursuites sur les plages, sauts en groupe ou sauts répétés dans les bassins,
- De jeter ou pousser à l'eau d'autres baigneurs,
- D'uriner et de cracher dans les bassins ou sur les plages.

ARTICLE 23 Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée de la piscine afin que les usagers en prennent connaissance et le respectent. Il ne pourra être dérogé à l'une des dispositions qu'à titre exceptionnel et sur autorisation expresse de M. le maire ou de son représentant. Toute infraction au règlement intérieur pourra être sanctionnée par l'exclusion sans délai du contrevenant, sans préjudice pour la commune des poursuites prévues en cas de non-respect des arrêtés municipaux légalement pris.

c) Jours et heures d'ouverture

Mme Eliane HEBRAUD, adjointe au maire, vice-présidente de la commission « Education et sport » expose les propositions de la commission qui s'est réunie le 23 avril 2026, quant aux jours et horaires d'ouverture de la piscine municipale pour la saison 2026, identiques à 2025 :

- **Période scolaire** : du 02 juin au 03 juillet 2026 et le 4 septembre 2026 (pour le collège)

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Accueil des scolaires en journée	Accueil des scolaires en journée	14h30-18h30 Ouverture au public	Accueil des scolaires en journée	Accueil des scolaires en journée	14h30-18h30 Ouverture au public	Fermeture hebdomadaire

Les établissements scolaires utilisent l'équipement sportif selon un planning défini avec les services de l'Inspection Académique. La réunion s'est tenue le 21 avril 2026.

Le conseiller pédagogique prépare la convention et le projet de structure. 10 séances sur 5 semaines pour atteindre les objectifs pédagogiques.

- **Période estivale** : du 04 juillet au 31 août 2026

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Fermeture hebdomadaire	11h00-13h30 15h00-19h00 Ouverture au public	11h00-13h30 15h00-19h00 Ouverture au public	10h00-12h00 Aquagym Sport Santé 12h00-13h30 15h00-19h00 Ouverture au public	11h00-13h30 15h00-19h00 Ouverture au public	11h00-13h30 15h00-19h00 Ouverture au public	15h00-19h00 Ouverture au public

Des cours de natation et/ou d'aquagym seront dispensés par le maître-nageur recruté par la commune, en dehors des heures d'ouverture aux écoles et au public. La piscine est mise

à sa disposition et fonctionne alors sous sa seule responsabilité (signature d'une convention de mise à disposition).

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
vu l'exposé de Mme Eliane HEBRAUD, adjointe au maire, vice-présidente de la commission « Education et sport »,
après en avoir délibéré,

ADOpte les jours et horaires d'ouverture de la piscine municipale pour la saison 2026, comme indiqué ci-dessus,

DIT que ces jours et horaires entreront en vigueur à compter du 02 juin 2026.

Mme Eliane HEBRAUD précise qu'il est prévu d'organiser une ouverture en nocturne le 09 juillet, de 19h30 à 21h30. Si celle-ci rencontre le succès attendu, une autre soirée pourra être programmée au mois d'août.

Mme Eliane HEBRAUD informe également l'assemblée que des demandes de la part des écoles de Cazères-sur-l'Adour, Le Vignau et Aire-sur-l'Adour nous sont parvenues et nous avons pu leur attribuer des créneaux.

d) Tarifs

Mme Eliane HEBRAUD, adjointe au maire, vice-présidente de la commission « Education et sport », expose les propositions de la commission qui s'est réunie le 12 mai 2026, quant aux tarifs pour la saison 2026.

Mme Eliane HEBRAUD explique qu'il est nécessaire de revoir les tarifs des cartes d'abonnement qui n'étaient pas suffisamment attractifs l'année dernière. Ils seraient revus à la baisse cette année afin d'inciter leur achat.

Mme Karine BLANCHARD-TURCHET demande s'il y aura une traçabilité sur la fréquentation des personnes qui auront pris un abonnement ?

Mme Eliane HEBRAUD précise que chaque présentation de carte sera tracée par les guichetiers et que cela permettra de faire un bilan en fin de saison.

Elle rapporte également que la commission propose la création d'un nouveau tarif pour les associations basées hors du territoire du Pays Grenadois.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les tarifs tels que présentés ci-dessous :

CATEGORIES	TARIFS 2025 (€)	PROPOSITION 2026
<u>Ticket à l'unité</u>		
- Adulte	3,20 €	3,50 €
- Enfant (3 à 15 ans révolus)	2,10 €	2,20 €
- Semi-Nocturne 19h30-21h30	1,50 €	1,50 €

<u>Cartes d'abonnement</u>		
- Juin		
. Adulte	16,00 €	10,00 €
. Enfant (3 à 15 ans révolus)	10,50 €	10,00 €
- Juillet ou août		
. Adulte	42,00 €	35,00 €
. Enfant (3 à 15 ans révolus)	26,50 €	22,00 €
- Juillet et août		
. Adulte	73,50 €	67,00 €
. Enfant (3 à 15 ans révolus)	42,00 €	40,00 €
Etablissements scolaires hors commune, ALSH Grenade-sur-l'Adour, associations et établissements médico-sociaux du territoire Pays grenadois		
	0.80 € par enfant	0,80 € par enfant
Associations hors territoire Pays grenadois	/	1,50 € par enfant

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
vu l'exposé de Mme Eliane HEBRAUD, adjointe au maire, vice-présidente de la commission « Education et sport »,
après en avoir délibéré,
ADOpte les tarifs d'entrée à la piscine municipale pour la saison estivale 2026 tels que présentés ci-dessus,

DIT que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 02 juin 2026.

II. Versement d'une subvention à La PASSEM

Mme Céline CLAVÉ, adjointe au maire, vice-présidente de la commission « Finances » rappelle que La PASSEM, course pédestre de 2 000 kilomètres, a traversé la commune le 08 mai 2026, à 4h05. Malgré cette heure matinale, le relais a été pris par quelques sportifs grenadois qui ont parcouru plusieurs kilomètres.

La PASSEM est un évènement organisé tous les deux ans à travers le territoire de Gascogne et qui a pour but de recueillir des fonds, reversés ensuite à des projets œuvrant pour la transmission et la valorisation de l'occitan gascon.

Afin de soutenir cette initiative locale et d'affirmer notre attachement à notre culture, elle invite le conseil municipal à se prononcer sur l'attribution d'une subvention d'un montant de 100 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
vu l'exposé de Mme Céline CLAVÉ, adjointe au maire, vice-présidente de la commission « Finances »,
après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention à La PASSEM d'un montant de 100 €,

DIT que les crédits figurent au budget primitif 2026,

AUTORISE M. le maire à signer toute pièce à cet effet.

III. Dispositif « Tout est permis » : changement d'auto-école

M. Pierre LAVIE, conseiller municipal en charge de ce dossier, rappelle que le conseil municipal du 22 octobre 2025 a attribué une bourse au permis de conduire à Mme Clara Jardinier, domiciliée à Grenade-sur-l'Adour.

Il annonce qu'elle a souhaité changer d'auto-école et qu'elle est désormais inscrite à l'auto-école MPower de Larrivière-Saint-Savin pour les leçons de conduite. Un premier versement de 150 € a été effectué à la première auto-école ECL de Mont-de-Marsan, correspondant aux heures de code. Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le versement de la deuxième partie de la bourse, d'un montant de 150 €, à l'auto-école MPower, après les 10 heures minimum de conduite. Une nouvelle convention sera signée à cet effet.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
vu l'exposé de M. Pierre LAVIE, conseiller municipal,
après en avoir délibéré,

DECIDE de verser la deuxième partie de la bourse, d'un montant de 150 €, à l'auto-école MPower de Larrivière-Saint-Savin, après les 10 heures minimum de conduite,

DIT que les crédits figurent au budget primitif 2026,

DIT qu'une nouvelle convention sera signée avec l'auto-école MPower de Larrivière-Saint-Savin,

AUTORISE M. le maire à signer toute pièce à cet effet.

Informations :

- Projet « Nager à l'école et après l'école » : afin de soutenir les écoles et le savoir-nager, la municipalité va offrir aux enfants des écoles Gaston Phoebus et Notre Dame qui iront à la piscine dans le cadre scolaire, une carte d'abonnement pour le mois de juin. Les enfants pourront ainsi, gratuitement, mettre en pratique les apprentissages dispensés pendant les cours.
- Commémoration des événements du 13 juin 1944 : les horaires ont dû être modifiés en raison d'un autre événement important. Le nouveau programme sera donc celui-ci :
 - 17h : hommage à la stèle de Marrast
 - 17h30 : hommage à la stèle des Déportés devant la mairie
 - 17h45 : Inauguration de la salle d'exposition du Pavillon de la Résistance et de la Déportation Léon Chebassier, suivi d'un vin d'honneur
 - 19h : messe à l'église Saint-Pierre et Saint-Paul

- Sport Santé : un après-midi portes ouvertes est organisé le jeudi 18 juin avec les professeurs des programmes « tennis santé » et « volley santé », afin de faire découvrir le programme.
- Fêtes patronales du 28 mai au 01 juin 2026 : quelques moments importants :
 - o la remise des clés le vendredi à 19h,
 - o le vin d'honneur offert par la municipalité le dimanche après la messe, au cours duquel une rose sera offerte à toutes les mamans.M. le maire informe les élus que la Préfecture a émis une note précisant les mesures à appliquer en lien avec les fortes chaleurs actuelles. En fonction de l'évolution de la situation, il conviendra d'adapter certaines animations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

M. le maire,
Jean-Philippe PÉDEHONTÀA



Official stamp of the Municipality of Grenade-sur-Bastide, with the signature of Jean-Philippe Pédehontàa.

La secrétaire de séance,
Mme Karine MENE



Signature of Mme Karine Mene.